

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-119

présenté par
Mme Rabault

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

À l'alinéa 341, après le mot :

« majeure »,

insérer les mots :

« , aux travaux d'urgence décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la rédaction proposée par le Gouvernement prévoit que la mesure de lissage des travaux entre 2017 et 2018 ne s'applique pas aux travaux imposés par un cas de force majeure: par dérogation, ces travaux seront imputables à 100% en 2018 et non pas à 50%.

Par le présent sous-amendement, il est proposé de faire bénéficier du même régime avantageux les travaux d'urgence qui sont décrétés par le syndic de copropriété, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.